II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

modifiant la décision 88/142/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Irlande conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(91/543/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant les résultats des réunions qui ont eu lieu avec les autorités nationales de l'Irlande sur l'état d'avancement du programme d'orientation pluriannuel établi par la décision 88/142/CEE de la Commission [2];

considérant que la mise en service de nouveaux navires de pêche a provoqué un accroissement net de la capacité de pêche exprimée en tonnage (TJB) et en puissance motrice (kW) en 1987 et au cours du premier semestre de 1988 ;

considérant que l'achèvement du processus d'adaptation de la flotte qui a été entamé et la mise en œuvre par l'Irlande de mesures efficaces de contrôle de la capacité de la flotte de pêche requièrent un certain délai ;

considérant que la Commission entend apporter son soutien aux efforts d'amélioration entrepris par l'Irlande dès que les mesures administratives et réglementaires prises par celle-ci produiront des résultats qui confirment que l'évolution structurelle est conforme aux opérations et permettra d'atteindre, le 31 décembre 1991 au plus tard, les objectifs fixés par la décision 88/142/CEE ;

considérant que, pour gérer les dérogations au principe de l'incompatibilité des aides d'État avec le Marché commun, la Commission a arrêté des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche [3];

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 88/142/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 3 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou en l'absence répétée de ces dernières, fait savoir à l'État membre, si nécessaire, à l'issue d'une période de six mois, qu'elle a constaté la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 25.
[3] JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

ANNEXE

« Programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche de l'Irlande (1987-1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de l'Irlande et couvre la totalité du territoire de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Les objectifs du programme sont les suivants :
   a) ramener la flotte de pêche à 43 941 tonneaux de jauge brute (TJB) et à 177 576 kilowatts (kW), conformément aux dispositions du point II.2 ;
   b) moderniser les navires sans accroître la capacité globale de la catégorie exprimée en TJB et en puissance motrice et à l'exception des navires visés au point IV.2 ci-après et pour lesquels les conditions ont été fixées.
2. L'évolution de la flotte de pêche, à l'exception des
   — navires affectés à l'aquaculture,
   — navires affectés exclusivement à la pêche des mollusques bivalves,
   devra se faire dans les limites suivantes, au cours de la période couverte par le programme.

[Tonnage (TJB)]

Type de navire	Objectifs du programme — règlement (CEE) n° 2908/83 (1)	Situation au 1. 1. 1987 (2)	Objectifs à atteindre au		
			31. 12. 1989	31. 12. 1990	31. 12. 1991
Moins de 12 mètres	7 000				
12 mètres et plus	38 300				
Total A	45 300	58 845	57 355	49 903	43 941
Navires affectés à l'aquaculture et à la pêche des mollusques bivalves (3)					
Total B					

(1) S'il est démontré et admis par la Commission, après l'établissement d'un registre de la flotte de pêche et, en tout état de cause, avant le 30 septembre 1989, que les statistiques retenues pour la définition des objectifs du programme du règlement (CEE) n° 2908/83 sont inexactes, celles-ci devront être modifiées.
De même, les statistiques ultérieures pourront être modifiées mais les objectifs définis pour le 31 décembre 1991 doivent être ramenés de 45 300 à 43 941 TJB et de 181 200 à 177 576 kW.

(2) Y compris les navires en construction au 1er janvier 1987 (5 780 TJB, 22 632 kW). Ces estimations devront être confirmées ou modifiées par l'Irlande avec l'accord de la Commission, avant le 30 septembre 1989.

(3) La capacité et le tonnage des navires affectés à l'aquaculture et à la pêche des mollusques bivalves doivent faire l'objet d'un accord avec la Commission avant le 30 septembre 1989. Les chiffres ainsi obtenus seront soustraits des totaux inscrits dans les deux premières colonnes de chaque tableau, et les chiffres des lignes « Total A » seront modifiés en conséquence.

[Puissance du moteur (kW)]

Type de navire	Objectifs du programme — règlement (CEE) n° 2908/83 (1)	Situation au 1. 1. 1987 (2)	Objectifs à atteindre au		
			31. 12. 1989	31. 12. 1990	31. 12. 1991
Moins de 12 mètres	28 000				
12 mètres et plus	153 200				
Total A	181 200	234 892	229 160	200 502	177 576
Navires affectés à l'aquaculture et à la pêche des mollusques bivalves (3)					
Total B					

(1) S'il est démontré et admis par la Commission, après l'établissement d'un registre de la flotte de pêche et, en tout état de cause, avant le 30 septembre 1989, que les statistiques retenues pour la définition des objectifs du programme du règlement (CEE) n° 2908/83 sont inexactes, celles-ci devront être modifiées.
De même, les statistiques ultérieures pourront être modifiées mais les objectifs définis pour le 31 décembre 1991 doivent être ramenés de 45 300 à 43 941 TJB et de 181 200 à 177 576 kW.

(2) Y compris les navires en construction au 1er janvier 1987 (5 780 TJB, 22 632 kW). Ces estimations devront être confirmées ou modifiées par l'Irlande avec l'accord de la Commission, avant le 30 septembre 1989.

(3) La capacité et le tonnage des navires affectés à l'aquaculture et à la pêche des mollusques bivalves doivent faire l'objet d'un accord avec la Commission avant le 30 septembre 1989. Les chiffres ainsi obtenus seront soustraits des totaux inscrits dans les deux premières colonnes de chaque tableau, et les chiffres des lignes « Total A » seront modifiés en conséquence.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

1.1. Les objectifs définis au point II.2 « Total A » prévoient une réduction de la capacité de la flotte de pêche égale à la différence entre la situation au 1er janvier 1987 et l'objectif à atteindre pour le 31 décembre 1991 ; cependant, il faut aussi tenir compte de la capacité imputable :

— aux projets de construction qui ont bénéficié d'une aide communautaire et nationale dans le cadre de la tranche de 1987,

— aux projets de construction de bateaux examinés actuellement par la Commission (1),

— au solde des mises en service et des retraits effectués entre le 1er janvier 1987 et le 30 juin 1988,

pour obtenir la réduction totale nécessaire de la capacité de la flotte de pêche.

1.2. Pour réaliser les réductions envisagées au point III.1.1, il conviendra d'entreprendre les actions suivantes, dans la mesure où l'entrée en service des capacités susmentionnées devait se faire dans les limites du programme et étant entendu que les réductions envisagées pour chacune des actions pourront varier à condition que le volume global des réductions des capacités de pêche fixées au point III.1.1 soit respecté :

— réduction de la flotte totale par remplacement des unités en activité accidentées, naufragées ou perdues de quelque autre manière et par subordination des projets de construction à des retraits directs, en fonction des objectifs de réduction de capacité envisagés au point II.2,

— adoption et mise en œuvre de mesures directes d'adaptation de la capacité de pêche,

— toute autre mesure qui permette d'obtenir le même résultat.

2. Adoption et application d'un train complet de mesures législatives et/ou administratives qui permettent d'assurer un contrôle efficace de la capacité de pêche et des opérations de capture et, par conséquent, d'atteindre les objectifs du programme définis au point II.2.

3. Amélioration du registre des navires de pêche afin de contrôler efficacement la capacité de pêche. Cela sera achevé au 30 septembre 1989.

IV. OBSERVATIONS

1. Les objectifs définis pour la flotte au point II.1 ne pourront être révisés que sur la base d'évaluations scientifiques qui permettent d'établir l'existence de ressources qui ne soient pas exploitées intégralement à l'heure actuelle.

2. Pour les bateaux de pêche qui opèrent dans la zone côtière et ont une longueur inférieure à 12 mètres, on pourrait envisager un accroissement limité du tonnage (maximum 10 %) et de la puissance (maximum 6 %) en vue d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et la conservation des captures à bord, à condition que cet accroissement soit pleinement justifié et que les objectifs définis au point II.2 de la présente décision pour la catégorie de navires à laquelle appartiennent ces unités soient respectés. Un tel accroissement devrait obligatoirement être fonction des ressources susceptibles d'être exploitées par ces bateaux.

3. Les objectifs du programme devront être réalisés à raison de 10 % au moins à la fin de 1989 et de 60 % au moins à la fin de 1990.

4. La Commission rappelle que toutes les aides accordées par l'Irlande au secteur de la pêche, y compris les chantiers navals, pour la construction de bateaux de pêche doivent s'inscrire dans le cadre du présent programme. »

Note explicative concernant la décision 91/543/CEE

Cette décision de la Commission prévoit au point II de son annexe [notes (1), (2) et (3) sous les tableaux] la possibilité d'une modification de certaines statistiques ; étant donné que les autorités irlandaises n'ont pas introduit de chiffres modifiés, la décision est publiée dans sa forme originale telle qu'adoptée par la Commission le 23 décembre 1988 et notifiée à l'État membre le 25 janvier 1989.

---

(1) Le retrait de demandes de financement de projets examinés actuellement par la Commission permettra d'ajuster la réduction totale requise.